

ACCORD RELATIF A LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

- GROUPE AUCHAN SA, située 40 avenue de Flandre - 59170 CROIX,
- AUCHANHYPER SA, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX,
- AUCHAN France SA, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- SNC Organisation Intra-groupe des Achats à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX,
- GIE Auchan International Technology, située 40 avenue de Flandre - 59170 CROIX,
- IMMOCHAN SAS située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX,
- IMMOCHAN FRANCE SAS, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX,
- AUCHAN CARBURANT SAS, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX,
- CITANIA SAS, située 40 avenue de Flandre - 59170 CROIX,
- SODEC SAS, située 40 avenue de Flandre - 59170 CROIX,

représentées par Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommées "L'entreprise",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Chaque année, la direction et les partenaires sociaux se rencontrent dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (NAO) pour échanger sur les salaires.

Pour l'année 2015, la négociation s'est déroulée en 3 réunions :

- Une première réunion de « préparation » qui s'est tenue le 30 janvier 2015 ayant pour objectif la présentation du contexte économique et social français, de l'évolution du coût du travail, des résultats économiques annuels 2014 et des indicateurs sociaux 2014,
- Une réunion en bilatérale avec chaque organisation syndicale, le 03 février 2015 au cours de laquelle la direction a pu recueillir leurs revendications de chaque organisation syndicale,
- Une réunion plénière de négociation qui s'est tenue le 25 février 2015 au cours de laquelle la direction fait ses propositions salariales et sociales.

Le présent accord fait donc suite à l'ensemble des échanges ayant eu lieu au cours de ces différentes réunions.

SOMMAIRE

ARTICLE I – LES MESURES SALARIALES	P 3
1.1 – Bilan de l'évolution salariale 2014	
1.2 – Augmentations collectives des employés	
1.3 – Augmentation salariale de l'encadrement	
ARTICLE II – LES MESURES SOCIALES	P 4
2.1 – Indemnisation à 100% de la journée d'absence pour soins enfant malade	
2.2 – Ouverture de réflexions sur la création d'un fond de secours social	
ARTICLE III – CLAUSE DE RENCONTRE	P 4
ARTICLE IV – CLAUSE DE REVISION	P 4
ARTICLE V – CLAUSE DE DENONCIATION	P 4
ARTICLE VI – PUBLICITE ET DEPOT	P 5

ARTICLE I – LES MESURES SALARIALES

1.1 – BILAN DE L'EVOLUTION SALARIALE 2014

Etablissant le bilan de l'évolution salariale en 2014, il a été constaté, au titre de l'année 2014, une hausse collective retenue au titre de l'année 2014 de + 0,5 %, au 1^{er} mars 2014, par décision unilatérale constatée par procès-verbal de non accord.

1.2 – AUGMENTATIONS COLLECTIVES DES EMPLOYES

Au titre des augmentations de salaire, les parties signataires conviennent d'une augmentation collective des salaires de base des Employés fixée à + 0.5%, à compter du 1^{er} mars 2015.

Pour l'ensemble des niveaux et échelons, cette hausse s'applique sur :

- la grille des salaires minima pour l'année 2014,
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte (soit 1.35 € l'heure d'astreinte au 1^{er} mars 2015).

Au 1^{er} mars 2015, la grille des salaires minima s'établit comme suit :

	AUCHAN taux horaire forfait pause incluse	AUCHAN forfait mensuel pour 151H67 pause incluse
1A	10,11 €	1 533,38 €
1B	10,15 €	1 539,45 €
1C	10,56 €	1 601,64 €
1D	10,86 €	1 647,14 €
2A	10,11 €	1 533,38 €
2B	10,22 €	1 550,07 €
2C	10,63 €	1 612,25 €
2D	10,94 €	1 659,27 €
3A	10,17 €	1 542,48 €
3B	10,77 €	1 633,49 €
3C	11,20 €	1 698,70 €
3D	11,52 €	1 747,24 €
4A	11,00 €	1 668,37 €
4B	11,61 €	1 760,89 €
4C	12,07 €	1 830,66 €
4D	12,42 €	1 883,74 €

1.3 – AUGMENTATION SALARIALE DE L'ENCADREMENT

Aux termes de l'article 5.1 de l'accord d'entreprise "Individualisation des Salaires de base Encadrement" du 7 octobre 1986, le pourcentage minimum d'évolution des salaires de base de toute personne de l'Encadrement dont l'entretien d'activité a permis de constater qu'elle a maintenu un niveau de tenue de fonction considéré comme normal et acceptable par l'entreprise et qu'elle a atteint les résultats attendus, sera en 2015 équivalent à la hausse collective des employés, soit + 0,5%.

ARTICLE II – LES MESURES SOCIALES

2.1 – INDEMNISATION A 100% DE LA JOURNEE D'ABSENCE POUR SOINS ENFANT MALADE

Les collaborateurs ayant plus d'un an d'ancienneté peuvent bénéficier d'une absence autorisée pour soin d'un enfant malade/hospitalisée, à charge, de moins de 16 ans et d'un enfant handicapé de moins de 20 ans, dans les conditions suivantes :

- 6 jours ouvrables pour 1 enfant
- 9 jours ouvrables pour 2 enfants
- 12 jours ouvrables pour 3 enfants ou plus

L'indemnisation de cette absence est portée de 90 % à 100 % du taux horaire brut à compter des absences débutant à partir du 1^{er} mai 2015.

2.2 – OUVERTURE DE REFLEXIONS SUR LA CREATION D'UN FOND DE SECOURS SOCIAL

La Direction s'engage à lancer, courant de l'année 2015, une étude de faisabilité en vue de la création d'un fond de secours social dédié, permettant de renforcer l'efficacité du dispositif HumaniA.

ARTICLE III – CLAUSE DE RENCONTRE

La Direction organisera une réunion en juillet 2015 afin de faire un bilan de l'application du présent accord, un point économique à la lecture des résultats d'Auchan France au cumulé 6 de l'année 2015, et l'évolution de l'indice des prix afin d'examiner l'opportunité de faire évoluer le contrat salarial 2015.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'accord sur le dialogue social, chaque organisation syndicale signataire a la possibilité de désigner trois personnes issues des établissements dans lesquels l'organisation a au moins un délégué syndical.

Chaque organisation syndicale non signataire a la possibilité de désigner une personne de l'entreprise qui assiste à la réunion en qualité d'observateur.

ARTICLE IV – CLAUSE DE REVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires. L'entreprise engage alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord.

ARTICLE V – CLAUSE DE DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE VI – PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux articles L.2231-6, L.2261-1 et 8, D.2231-2 et D.2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 13 mars 2015
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la Direction de l'Entreprise

GROUPE AUCHAN SA
AUCHANHYPER SA
AUCHAN France SA
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE Auchan International Technology
IMMOCHAN SAS
IMMOCHAN FRANCE SAS
AUCHAN CARBURANT SAS
CITANIA SAS
SODEC SAS

Jean André LAFFITTE
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet



Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

"lu et approuvé"

Monsieur Gérard VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

Po H. Rauer
lu et approuvé

